



Genève, le 7 juillet 2021

**Le Conseil d'Etat**

3412-2021

Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche (DEFR)  
Monsieur Guy Parmelin  
Président de la Confédération  
Palais fédéral est  
3003 Berne

**Concerne : loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises – procédure de consultation**

Monsieur le Président de la Confédération,

Nous avons bien reçu votre courrier du 28 avril 2021 concernant le projet du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE).

Notre Conseil salue l'objectif général de la loi qui répond à une préoccupation des acteurs concernés s'agissant de l'allègement des coûts de la réglementation et d'une meilleure efficacité économique.

Cependant, nous vous informons que notre Conseil émet des réserves sur le dispositif projeté. Le lien direct entre la faible charge administrative pour les entreprises et l'efficacité économique établie dans l'article 1 de la loi ne prend pas en compte les conséquences positives ou négatives pour les autres acteurs économiques, tels que les consommateurs par exemple. Le point 5 de l'article 3 indique que les coûts de la réglementation sont comparés seulement "dans la mesure du possible" avec l'utilité attendue de la réglementation, alors que l'analyse de l'efficacité d'une réglementation ne peut pas faire l'impasse sur son utilité attendue.

Il apparaît indispensable que la pesée d'intérêts à laquelle se livreront le Conseil fédéral et le Parlement dans le cadre de l'allègement de la réglementation pour les entreprises soit soumise à des critères garantissant l'utilité des projets sous les angles sanitaires, sociaux et environnementaux.

Au niveau du processus de vérification de la charge administrative, nous regrettons que ce dernier ne soit pas fait par une institution indépendante qui offre une meilleure garantie quant à l'objectivité des charges induites et une portée d'analyse économique plus large. L'évaluation des réglementations déjà en vigueur est externalisée mais se limite à une étude sectorielle qui n'englobe pas une appréciation coût/utilité pour l'économie dans son ensemble.

Enfin, notre Conseil formule une réserve importante sur la dimension contraignante prévue à l'article 8, alinéa 4, lettre a LACRE, par laquelle il est prévu d'imposer aux autorités cantonales l'utilisation du guichet virtuel, en application de l'art. 12 de l'avant-projet de la loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (AP-LMETA).

En référence à la prise de position communiquée au département fédéral des finances le 24 mars 2021 dans le cadre du processus de consultation portant sur l'AP-LMETA, notre Conseil n'entend en effet pas souscrire à une telle mesure portant atteinte à l'autonomie cantonale. Subsidiairement, une participation des cantons aux coûts selon l'article 8, alinéa 4, lettre b LACRE, devrait, selon notre Conseil, être liée à la possibilité de participer aux décisions dans la mise en place du guichet virtuel.

Ces considérations ressortent d'ailleurs également de la prise de position de la conférence des gouvernements cantonaux du 26 mars 2021 dans le cadre de ce même processus de consultation portant sur l'AP-LMETA.

Nous vous remercions de votre consultation et vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righeiti

Le président :



Serge Dal Busco